



Les Actualités Juridiques

de la Veille juridique sur les semences

Octobre 2012

→ Synthèse des informations les plus importantes diffusées sur la liste juridique du Réseau Semences Paysannes

Réforme *Better regulation Semences*

Proposition non officielle de règlement européen sur la commercialisation et la production en vue de la commercialisation de matériel reproductif de plantes et remplaçant les directives européennes (n°...)

La réforme dite « Better Regulation » en cours au niveau de l'Union européenne depuis déjà quelques années, a pour objet de mettre à plat, la réglementation sur la commercialisation des semences et la santé des plantes. Une proposition « non officielle » de texte a été diffusée en juillet par la commission européenne. A partir de cette proposition de texte, une procédure de discussion entre la DG (direction générale) Sanco, les autres directions de la commission européenne et les représentants des gouvernements doit aboutir à un projet de règlement qui sera soumis au Parlement et au Conseil européen début 2013. Ce texte propose de nouveaux éléments au cadre actuel de la commercialisation des semences, en voici quelques points :

- Extension de l'obligation d'inscription des variétés au catalogue à la commercialisation (= tout échange à titre onéreux ou gratuit) de semences destinées à l'agriculture vivrière (jardinage amateur). Cela résulte de la suppression de la limitation du champ d'application de la réglementation sur le catalogue à la commercialisation des semences « en vue d'une exploitation commerciale ».
- Obligation pour les agriculteurs ou amateurs désirant échanger des semences de variétés non inscrites d'appartenir à un « réseau associé à une banque de gènes »
- Nouvelle possibilité plus souple d'inscription des variétés : l'enregistrement des variétés sur description officiellement reconnue. L'enregistrement des variétés sur description et essais officiels est

maintenue et reste soumis aux critères DHS et VATE¹. Mais le texte prévoit la possibilité d'enregistrer des variétés sur description officiellement reconnue (signifie : reconnue mais non produite par les autorités compétentes) sans obligation de DHS ou de VATE. Cela pourrait permettre un accès au marché des semences paysannes, mais aussi des variétés industrielles non homogènes et stables mais brevetées (seules les variétés DHS ne sont pas brevetables), ou contenant des caractères brevetés issus de technologies de manipulation génétique qui les déstabilisent.

- Règles pour réglementer les espèces encore « non réglementées » : pour celles ayant une importance agricole dans au moins deux pays de l'UE.
- Non obligation d'enregistrement au catalogue national ou de l'UE des variétés de semences de populations de plantes de certaines espèces définies par la commission européenne qui pourront, comme les espèces non réglementées, se contenter d'une définition conforme aux standards OCDE sur une liste accessible au public
- Auto-contrôle sous contrôle officiel. Ceci oblige chaque opérateur à mettre en place des procédures de contrôles des risques (sanitaires, non conformité au catalogue...) à chaque étape de la production. Ceci est dangereux pour les petits opérateurs qui ne peuvent pas répondre aux mêmes exigences coûteuses que les autres. Cette procédure pourra s'étendre à l'auto-enregistrement des variétés au catalogue, à l'auto-certification des lots de semences, ainsi qu'à l'auto-délivrance de passeports sanitaires. Elle organise la suppression de tous les services publics de contrôle, remplacés par des organismes certificateurs privés

¹ DHS : distincte, homogène et stable VATE : valeur agronomique technologique et environnementale

- Suppression des directives sur les variétés de conservation et les variétés sans valeur intrinsèque créées pour des conditions de cultures particulières qui rejoignent les variétés enregistrées sur « description officiellement reconnue », sans aucune obligation de limitation quantitative ou géographique.
- Enregistrement des opérateurs sur un seul registre pour les règles sanitaires et (nouveau) pour la commercialisation des semences et la traçabilité. Il existe une dérogation pour les producteurs de semences vendant de petites quantités à l'utilisateur final non professionnel.

Papier « non officiel » de la com. européenne : http://www.jordbruksverket.se/download/18_2caaa5d2139711ae12f8000738/PRM+Regulation,+non-paper.pdf

Pour une analyse plus complète du RSP : <http://www.semencespaysannes.org/bdf/bip/fiche-bip-189.html>

Pour connaître la position du RSP : http://www.semencespaysannes.org/position_rsp_commercia_semences_sante_plantes_115-actu_171.php#date171

Kokopelli : Suites de la décision de la Cour de Justice de l'UE

Questions parlementaires relatives à l'Arrêt de la CJUE - 12 juillet Association Kokopelli contre Graines Baumaux SAS, C-59/11

Depuis le rendu de la décision de la CJUE concernant l'affaire Kokopelli, de nombreuses réactions témoignent de l'importance du sujet dans l'opinion publique. Ainsi, plusieurs parlementaires ont posés des questions au niveau européen et français.

La commission européenne a répondu que « la législation de l'UE (...) combine la garantie de l'approvisionnement en denrées alimentaires par des matériels de reproduction végétale de haute qualité avec la protection de la diversité génétique des végétaux cultivés. » et qu'il existe un cadre spécifique pour les variétés anciennes avec plus de 570 variétés déjà inscrites au catalogue de conservation et aux catalogues dit « amateurs ». Par ailleurs, « la Commission est en train d'achever la révision de la législation de l'UE sur la commercialisation des matériels de reproduction végétale, y compris de la législation sur les variétés de conservation et les variétés « amateurs » de légumes. »

Au niveau français, le ministre de l'Agriculture Stéphane Le Foll a répondu qu'il souhaiterait favoriser la culture de variétés anciennes en simplifiant leur inscription au catalogue officiel des semences, selon lui « ce patrimoine est un potentiel pour demain, pour permettre des améliorations des semences : c'est ce cadre-là que la loi doit mettre en place ». Le ministre souhaiterait aussi que l'ensemble des variétés, y

compris anciennes, puisse intégrer le catalogue officiel par des procédures simplifiées et des frais d'homologation payés par l'Etat, afin de les tracer et de les protéger.

Voir les différentes questions parlementaires sur : <http://www.semencespaysannes.org/bdf/dossier-48.html>

Obtention végétale vs semences de fermes : nouvelle proposition de loi et position du Gouvernement

Proposition de loi visant à abroger la loi n° 2011-1843 du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale déposé par J. Candelier le 12 septembre

Depuis le vote de la loi du 8 décembre sur les certificats d'obtention végétale, le député J. Candelier a déposé en septembre une proposition de loi visant à l'abroger. Le groupe du Front de gauche du Sénat avait quant à lui déposé en juin dernier une proposition de loi visant à modifier la loi contestée.

Lien vers la proposition de loi : <http://www.assemblee-nationale.fr/14/propositions/pion0175.asp>

Audition par la Commission économique du Sénat de M. Le Foll, ministre de l'agriculture, accompagné de M. Guillaume Garot, ministre délégué chargé de l'agroalimentaire (24/07)

Le Gouvernement français s'est positionné plusieurs fois sur la question : « ...sur les semences fermières, dont la réglementation se fait à l'échelle mondiale et européenne, il faudra trouver des éléments de dérogation pour autoriser le triage à façon, tout en permettant le financement de la recherche sur les obtentions. Il faudra trouver le juste équilibre. Votre proposition sera examinée attentivement dans ce cadre. » ; « Ce texte n'oblige aucun agriculteur à utiliser une variété protégée. Pour les variétés non protégées, ce texte ne modifie par ailleurs en rien les droits des agriculteurs à ressemer leur champ avec une partie de leur récolte. Ainsi, la loi du 8 décembre 2011 ne crée en aucune façon une nouvelle taxe pour les agriculteurs, mais au contraire donne désormais un cadre légal à la pratique des semences de ferme pour des variétés protégées par un COV national, pratique qui était courante dans le monde agricole. Les décrets d'application de cette loi sont actuellement en cours de rédaction par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Leur élaboration, qui doit se faire dans le respect de la réglementation européenne elle-même en évolution, nécessite un pas de temps suffisant permettant d'assurer une large consultation des parties prenantes et d'encourager toutes les souplesses d'application nécessaires. »

A lire sur : <http://www.semencespaysannes.org/bdf/veille/fiche-veille-106.html> ; <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ120801664>